

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Décret du 16 juillet 2008 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A 45 entre Saint-Etienne et Lyon sur le territoire des communes de Cellieu, Chagnon, Genilac, L'Horme, La Fouillouse, La Talaudière, La Tour-en-Jarez, L'Etrat, Saint-Chamond, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Romain-en-Jarez, Sorbiers, Valfleury dans le département de la Loire et de Brignais, Chassagny, Montagny, Mornant, Orléanas, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Taluyers et Vourles dans le département du Rhône et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Cellieu, Chagnon, Genilac, L'Horme, La Fouillouse, La Talaudière, La Tour-en-Jarez, L'Etrat, Saint-Chamond, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Sorbiers dans le département de la Loire et de Brignais, Chassagny, Montagny, Mornant, Orléanas, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Taluyers et Vourles dans le département du Rhône**

NOR : DEVR0814561D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-7, L. 220-1, L. 220-2, L. 571-9, R. 122-1 à R. 122-3, R. 123-1 à R. 123-23, R. 214-1 et suivants et R. 571-44 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-5, R. 11-1 à R. 11-3 et R. 11-14-1 à R. 11-14-14 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 112-2, L. 112-3, L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-16, R. 123-16, R. 123-17 et R. 123-23 à R. 123-25 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-4 et R. 122-1 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, notamment son article 14, et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 modifié pris pour son application ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Cellieu, Chagnon, Genilac, L'Horme, La Fouillouse, La Talaudière, La Tour-en-Jarez, L'Etrat, Saint-Chamond, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine et Sorbiers dans le département de la Loire et des communes de Brignais, Montagny, Chassagny, Mornant, Orléanas, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Taluyers et Vourles dans le département du Rhône ;

Vu la publication au *Journal officiel* le 8 novembre 2000 par le ministre de l'équipement, des transports et du logement d'un avis relatif à la décision du 12 février 1999 arrêtant un fuseau de passage de 1 000 mètres pour le projet d'autoroute A 45 reliant Saint-Etienne à Lyon ;

Vu la décision du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 5 juillet 2006 approuvant l'avant-projet sommaire d'autoroute A 45 reliant Saint-Etienne à Lyon ;

Vu la décision du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 13 septembre 2006 prescrivant la mise à l'enquête publique relative de l'autoroute A 45 reliant Saint-Etienne à Lyon et nommant le préfet de la Loire coordonnateur de l'enquête ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lyon du 19 septembre 2006 désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu les lettres du préfet de la Loire, préfet coordonnateur, adressées le 11 octobre 2006 à la chambre d'agriculture de la Loire et à l'Institut national des appellations d'origine, le 16 novembre 2006 au centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes et le 16 novembre 2006 à la chambre d'agriculture du Rhône dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 112-3 du code rural ;

Vu les avis des services fiscaux du département du Rhône et du département de la Loire du 13 octobre 2006 ;

Vu les procès-verbaux des réunions tenues le 17 octobre 2006 et le 24 octobre 2006 pour la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Cellieu, Chagnon, Genilac, L'Horme, La Fouillouse, La Talaudière, La Tour-en-Jarez, L'Etrat, Saint-Chamond, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine et Sorbiers dans le département de la Loire ;

Vu l'avis de la ministre de l'écologie et du développement durable, émis en application des articles L. 122-1 et R. 123-6 du code de l'environnement, du 18 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des préfets de la Loire et du Rhône du 23 octobre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A 45 entre Saint-Etienne (Loire) et Lyon (Rhône) et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Cellieu, Chagnon, Genilac, L'Horme, La Fouillouse, La Talaudière, La Tour-en-Jarez, L'Etrat, Saint-Chamond, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine et Sorbiers dans le département de la Loire et des communes de Brignais, Montagny, Chassagny, Mornant, Orliénas, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Taluyers et Vourles dans le département du Rhône ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 27 octobre 2006 pour la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Brignais, Montagny, Chassagny, Mornant, Orliénas, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Taluyers et Vourles dans le département du Rhône ;

Vu les pièces du dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 novembre 2006 au 20 janvier 2007, notamment le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête du 31 juillet 2007 ;

Vu les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux réserves et recommandations de la commission d'enquête ;

Vu les lettres du préfet de la Loire du 31 août 2007 demandant aux maires des communes de Cellieu, Chagnon, Genilac, La Fouillouse, La Talaudière, La Tour-en-Jarez, L'Etrat, Saint-Chamond, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine et Sorbiers dans le département de la Loire et des communes de Brignais, Montagny, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Jean-de-Touslas, Taluyers et Vourles dans le département du Rhône d'inviter le conseil municipal de ces communes à délibérer dans un délai de deux mois sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de leur commune ;

Vu les délibérations sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de leur commune émises par les conseils municipaux de L'Horme le 16 octobre 2007, Saint-Jean-Bonnefonds le 19 octobre 2007, Chassagny le 20 octobre 2007, Mornant le 22 octobre 2007, Orliénas le 15 octobre 2007 et Saint-Maurice-sur-Dargoire le 5 octobre 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont déclarés d'utilité publique, sur une longueur d'environ 48 kilomètres, les travaux de construction de l'autoroute A 45 entre Saint-Etienne dans le département de la Loire et Lyon dans le département du Rhône, conformément au plan au 1/50 000 et au document annexés au présent décret (1).

**Art. 2.** – Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de douze ans à compter de la publication du présent décret.

**Art. 3.** – Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 et suivants du code rural.

**Art. 4.** – Le présent décret emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Cellieu, Chagnon, Genilac, L'Horme, La Fouillouse, La Talaudière, La Tour-en-Jarez, L'Etrat, Saint-Chamond, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine et Sorbiers dans le département de la Loire et des communes de Brignais, Montagny, Chassagny, Mornant, Orliénas, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Taluyers et Vourles dans le département du Rhône, conformément aux plans et documents annexés au présent décret (1).

Les maires de chacune des communes mentionnées à l'alinéa précédent procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme.

**Art. 5.** – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable  
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le secrétaire d'Etat  
chargé des transports,*  
DOMINIQUE BUSSEREAU

---

(1) Il peut être pris connaissance de ces documents ainsi que du document prévu au 3 de l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique au siège de :

- la direction départementale de l'équipement de la Loire (43, avenue de la Libération, 42007 Saint-Etienne) ;
- la direction départementale de l'équipement du Rhône (33, rue Moncey, 69421 Lyon).